

Le 9 juillet 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Agapit, tenue en public le lundi le 9 juillet 2018 à 20h00 et à laquelle étaient présents mesdames Claudette Desrochers, Micheline Beaudet, messieurs Marc-Antoine Drouin, Sylvain Vidal, Pierre Audesse et Simon Boucher formant quorum sous la présidence de monsieur Yves Gingras, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

2018-07-248

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 JUILLET 2018

CONSIDÉRANT QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article Divers;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Divers :

Ajouts : - Démolition du garage municipal

Remis à une date ultérieure :

MOTION DE REMERCIEMENT

Une motion de remerciement a été faite à Monsieur Maryon Leclerc, directeur général et secrétaire trésorier par intérim.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2018

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

2018-07-249

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2018

SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 4 juin 2018 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général par intérim/ secrétaire-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2018

c) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/ greffier trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

d) Commentaires et/ou corrections : Aucun

2018-07-250

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2018

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 18 juin 2018 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général par intérim/ secrétaire-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim dépose le rapport financier non-fermé en date du 30 juin 2018.

Dépôt et présentation du rapport du maire pour l'année financière 2017. Monsieur le maire présente et informe les contribuables des réalisations 2017 et présente les rapports financiers 2017. Tous les contribuables recevront ce rapport par la poste.

2018-07-251

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT

que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

Procès-verbal du 9 Juillet 2018

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de juin 2018 au montant de 452 861.46 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

Salaires : 141 551.95 \$

Comptes fournisseurs de juin 2018 : 245 771.98 \$

Comptes fournisseurs de mai 2018 (ajout) : 792.99 \$

Déboursés : du 8 juin : 64 744.54 \$

2018-07-252

PROPOSITION TELUS : ACCÈS TÉLÉPHONIQUE ET INTERNET

CONSIDÉRANT la demande de révision par la municipalité;

CONSIDÉRANT la nouvelle proposition de Telus faisant économiser 164.18 \$ / mois;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la proposition de Telus au coût de 995.70 \$ / mois taxes en sus pour l'accès téléphonique et internet vers le service de fibre optique.

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim soit autorisé à signer tout document à ce dossier.

2018-07-253

ADOPTION DU RÈGLEMENT 452-06-18 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Marc-Antoine Drouin lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juin 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juin 2018.

SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 452-06-18 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit adopté tel que présenté :

Le présent code d'éthique et de déontologie est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)** en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal et des administrateurs municipaux aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée et de ses enfants, ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle

entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Administrateur municipal** » : Le directeur général, les directeurs de service et toute autre personne qui exerce, auprès des membres du conseil, des fonctions de chercheur ou de responsable des communications, de même que les personnes qui sont nommées, désignées ou recommandées par la municipalité pour siéger ou occuper un poste au sein d'organismes municipaux.

« **Organisme municipal** » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité et à tout administrateur.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Annonces lors d'une activité de financement politique

De plus, il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Agapit de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. Consultation des commissaires à l'éthique par les conseillers municipaux

Chaque membre du conseil a droit de faire appel à un conseiller à l'éthique, dans le cadre de ses fonctions. Ce dernier doit être reconnu par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire. Le montant maximum payé par la municipalité est de l'ordre de 1 000 \$ par année.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur et entre en vigueur conformément à la loi.

URBANISME

2018-07-254

RÈGLEMENT 451-06-18 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À DES FINS DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DANS LA ZONE R-102

ATTENDU QUE la construction d'un centre de la petite enfance est projetée sur le lot 3 640 226 localisé dans la zone R-102;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 134 de la Loi sur les services éducatifs à l'enfance le conseil d'une municipalité peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi ci haut citée;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Pierre Audesse pour la présentation du présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2018;

ATTENDU QU'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2018;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objectif d'autoriser la construction d'un bâtiment à des fins de Centre de la petite enfance dans la zone R-102.

ARTICLE 3 : CONDITIONS À RESPECTER

La construction d'un centre de la petite enfance dans la zone R-102 est permise aux conditions suivantes :

- Respecter une marge de recul avant minimum de 6 mètres;
- Respecter une marge de recul latérale minimum de 2 mètres;
- Respecter la somme des marges latérales minimum de 6 mètres;
- Respecter une marge de recul arrière minimum de 8 mètres;
- Respecter une hauteur maximum de 15 mètres;
- Aménager un minimum de vingt (20) cases de stationnement hors rue.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2018-07-255

RÈGLEMENT NO 450-06-18 DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi sur la fiscalité la municipalité de Saint-Agapit peut imposer un tarif dans le cas d'une demande de modification réglementaire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit doit assumer des frais lors de la procédure de modification réglementaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion et une présentation du présent règlement a été, préalablement donné par Monsieur Pierre Audesse, soit à la session ordinaire du 4 juin 2018;

ATTENDU QU'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

Qu'il soit ordonné et statué par règlement portant le numéro 450-06-18 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement portera le titre de "Règlement décrétant un tarif pour une demande de modification aux règlements d'urbanisme".

ARTICLE 2.- DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme doit être faite par écrit. Cette demande doit contenir la description et la justification du projet.

La demande doit être déposée auprès du responsable de l'urbanisme de la municipalité.

Ce dernier, après s'être assuré que la demande est complète, la transmet au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'analyse de la demande et formule ses recommandations au conseil municipal.

Le conseil municipal après analyse de la demande de modification accepte ou refuse, par résolution, la demande de modification règlementaire. La résolution est par la suite transmise au requérant.

ARTICLE 3. – TARIFICATION

Les frais exigés sont les suivants :

Frais d'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme : 200\$

Frais relatifs à la procédure d'amendement touchant les règlements d'urbanisme : 800\$

Ces frais ne sont pas remboursables et ne garantissent en rien l'acceptation de la demande par le conseil municipal, par la municipalité régionale de comté de Lotbinière (MRC), ni son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

ARTICLE 4.- MODALITÉS DE PAIEMENT

Le tarif couvrant les frais reliés à l'étude de la demande par le comité consultatif doit être acquitté en un seul versement au moment du dépôt de la demande de modification règlementaire.

Le tarif couvrant les frais reliés à la procédure de modification règlementaire, initié par le conseil municipal, doit être acquitté en un seul versement avant que lesdites procédures ne soient entreprises.

À la suite de l'acceptation par le conseil municipal de la demande de modification règlementaire, le requérant bénéficie d'un délai maximum de soixante (60) jours pour donner suite à sa demande en acquittant le tarif exigé pour la procédure de modification aux règlements d'urbanisme.

Passé ce délai, l'acceptation de la municipalité devient nul et sans effet.

ARTICLE 5.- DEMANDE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans l'éventualité où, après analyse de la demande, cette dernière serait jugée comme une demande visant à corriger une erreur, une lacune, une faute ou une disposition où l'intérêt général de la municipalité serait en cause, les frais relatifs à cette demande serait à la charge de la municipalité. De plus, les frais encourus par le demandeur lui seraient alors entièrement remboursés.

ARTICLE 6.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2018-07-256

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS POUR RÉGULARISER L'EMPIÈTEMENT DES INFRASTRUCTURES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT SUR LES LOTS 3 639 218 ET 3 639 806-A.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a réalisé des travaux d'infrastructures sur les lots 3 639 218 et 3 639 806-A il y a de cela quelques décennies et qu'il n'existe aucun plan ayant autorisé ces travaux;

ATTENDU QUE ces travaux consistent en une conduite d'égout sanitaire de 200 millimètres de diamètre longeant le lot 3 639 218 sur 210 mètres de long à 1.8 mètre de profondeur, une autre conduite d'égout sanitaire de 300 millimètres de diamètre longeant les lots 3 639 218 et 3 639 806-A sur 153 mètres de long à 1.5 mètres de profondeur;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a procédé, en 2008-2009, à des travaux d'infrastructures sur les lots 3 639 218 et 3 639 806-A;

ATTENDU QUE ces travaux ont été autorisés en vertu des plans préparés par la firme SNC. LAVALIN portant le numéro de projet 502392 et daté du 10 janvier 2008;

ATTENDU QUE ces travaux consistent en une conduite d'égout sanitaire de 200 millimètres de diamètre traversant les lots 3 639 218 et 3 639 806-A sur 27 mètres de long à 1.5 mètre de profondeur, une conduite d'égout pluvial de 450 millimètres de diamètre traversant les lots 3 639 218 et 3 639 806-A sur 44 mètres de long à 1.8 mètres de profondeur, un rayon de virée de 24 mètres de diamètre pour la rue Côté sur le lot 3 639 806-A;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a procédé, en 2017, à des travaux d'infrastructure et qu'aucun plan n'a été produit pour ces travaux qui ont été réalisés en régie interne;

ATTENDU QUE ces travaux consistent en une conduite d'aqueduc de 150 millimètres de diamètre longeant les lots 3 639 218 et 3 639 806-A sur 136 mètres de long à 2.1 mètre de profondeur;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a demandé à ses assureurs d'ajouter une police d'assurance civile pour les lots 3 639 218 et 3 639 806-A;

ATTENDU QU'en vertu de ces travaux, la municipalité de Saint-Agapit empiète sur la propriété du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Saint-Agapit demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de régulariser l'empiètement constaté en émettant une permission d'occupation en sa faveur.

2018-07-257

PROTOCOLE D'ENTENTE SYNDICAT UPA DU CENTRE DE LOTBINIÈRE : MODIFIER LE NOM POUR SYNDICAT DE L'UPA DE LOTBINIÈRE-NORD

ATTENDU QU'en 2011, un protocole d'entente a été signé entre la municipalité de Saint-Agapit et le Syndicat de l'UPA du Centre de Lotbinière établissant les conditions à respecter, par la municipalité, pour que l'UPA accorde son appui au projet de développement résidentiel du Sieur de St-Luc;

ATTENDU QU'à compter de 2014, le Syndicat de l'UPA du Centre de Lotbinière ne couvrait plus le territoire visée par l'entente;

ATTENDU QU'un addenda a été préparé pour spécifier que partout dans le Protocole d'entente où il est fait mention du Syndicat de l'UPA du Centre de Lotbinière, on devrait plutôt y lire : le Syndicat de l'UPA de Lotbinière-Nord;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier par intérim soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité l'addenda au Protocole d'entente signée entre la Municipalité et le Syndicat de LUPA du Centre de Lotbinière.

2018-07-258

VENTE DU TERRAIN DU PARC INDUSTRIEL À PAYSAGISTE 2000 INC.

ATTENDU QUE Paysagiste 2000 inc a déposé une offre d'achat pour un terrain localisé au 1008 rue Commerciale dans le parc industriel;

ATTENDU QUE ce terrain d'une superficie totale de 14 879.2 mètres carrés est composé du lot 5 788 957 et d'une partie du lot 5 830 831;

ATTENDU QUE Paysagiste 2000 inc. a déposé une offre de 71 323\$ plus taxes pour l'achat de ce terrain;

ATTENDU QUE Paysagiste 2000 inc a été informé du faite que 11 893.1 mètres carrés de ce terrain sont localisés dans la servitude consentie à Hydro-Québec et que par conséquent les usages autorisés y sont restreints et soumis à l'approbation d'Hydro-Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SIMON BOUCHER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le terrain localisé au 1008, rue Commerciale d'une superficie totale de 14 879.2 mètres carrés et composé du lot 5 788 957 et d'une partie du lot 5 830 831 soit vendu à Paysagiste 2000 inc. pour la somme de 71 323\$ plus taxes;

QUE les conditions prévues à la promesse de vente, signée par les deux parties font partie de cette résolution.

QUE les frais de notaire, d'arpentage et de publication du lot créé soient à la charge de Paysagiste 2000 inc.;

QUE M. Yves Gingras, maire et M. Maryon Leclerc, directeur général et secrétaire trésorier ou son remplaçant monsieur Claude Fortin soient autorisés à signer les documents relatifs à la promesse de vente et à la vente notariée.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Madame Claudette Desrochers, conseiller, que sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le projet de règlement N° 453-07-18 modifiant le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'autoriser les habitations unifamiliales jumelées et les projets intégrés dans la zone R-82;

Une dispense de lecture est demandée.

2018-07-259

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 453-07-18
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251-11-07
VISANT À AUTORISER LES HABITATIONS UNIFAMILIALES
JUMELÉES ET LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE R-82**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit désire modifier son règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'autoriser les habitations unifamiliales jumelées et les projets intégrés dans la zone R-82;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Madame Claudette Desrochers, conseillère pour la présentation du présent projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 juillet 2018;

ATTENDUE QUE ce règlement sera soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN VIDAL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent premier projet de règlement numéro 453-07-18 a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'autoriser les habitations unifamiliales jumelées et les projets intégrés dans la zone R-82.

ARTICLE 3 : AUTORISER LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES ET LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE R-82

La « Grille de spécification R-82 » de l'annexe « 2 » est modifiée par :

- a) L'ajout du symbole « ► » dans la case associée à la « Classe d'usages » intitulée « H-2 Unifamiliale jumelée »;
- b) L'ajout de la « Note 1 » « les projets intégrés » dans la case associée à la « Classe d'usages » intitulée « Usage spécifiquement permis ».
- c) l'ajout dans la case associée à « Note » les marges de recul, ci-haut mentionnées, ne s'appliquent pas pour les projets intégrés.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE I

**Annexe 2 au règlement de zonage no 251-11-07
Grille des spécifications**

Municipalité de Saint-Agapit		Zone	R-82
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	▶	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	▶	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bi familiale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
C-1 Accommodation		R-1 Récréation extensive	
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	Note 1
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
Note 1: Les projets intégrés.			

▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	6	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		

Amendement:

Note:

Les marges de recul, ci-haut mentionnées, ne s'appliquent pas pour les projets intégrés.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Monsieur Pierre Audesse, conseiller, que sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le projet de règlement N° 454-07-18 modifiant le règlement de zonage numéro 251-11-07, afin de régir l'implantation et l'aspect des bâtiments semi-circulaires comme bâtiments complémentaires aux usages résidentiels en zone agricole

Une dispense de lecture est demandée.

2018-07-260

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 454-07-18
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251-11-07,
AFIN DE RÉGIR L'IMPLANTATION ET L'ASPECT DES
BÂTIMENTS SEMI-CIRCULAIRES COMME BÂTIMENTS
COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE
AGRICOLE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit désire régir l'implantation et l'aspect des bâtiments semi-circulaire comme bâtiments complémentaires aux usages résidentiels en zone agricole;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit souhaite minimiser l'impact visuel des bâtiments semi-circulaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Pierre Audesse, conseiller pour la présentation du présent projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 juillet 2018;

ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L. R.Q., chap. A-19.1);

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR
PIERRE AUDESSE**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET
STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement portant le numéro 454-07-18 a pour objectif principal de modifier le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin de régir l'implantation et l'aspect des bâtiments semi-circulaires comme bâtiments complémentaires aux usages résidentiels en zone agricole;

ARTICLE 3 : AUTORISER LES BÂTIMENTS SEMI-CIRCULAIRES COMME BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE

Le premier paragraphe de l'article «5.2» est modifié par l'ajout de :

«Bâtiment semi-circulaire» à la suite de «spa» parmi les constructions complémentaires à une habitation.

ARTICLE 4 : RÉGIR L'IMPLANTATION ET L'ASPECT DE BÂTIMENT SEMI-CIRCULAIRE COMME BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE

L'article «5.2» est modifié par l'ajout du tableau 6.1 à la suite du tableau 6 se lisant comme suit :

Tableau 6 : Bâtiment semi-circulaire comme bâtiments complémentaires aux usages résidentiels dans une zone agricole

	Bâtiment semi-circulaire comme bâtiments complémentaires aux usages résidentiels en zone agricole
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN :	<p>Un seul bâtiment semi-circulaire, utilisé à des fins complémentaire à l'usage résidentiel, est autorisé par terrain. Il ne peut y avoir un bâtiment semi-circulaire et un garage détaché sur un même terrain.</p> <p>Il est permis d'avoir un bâtiment semi-circulaire et une remise sur le même terrain.</p>
SUPERFICIE MAXIMALE :	<p>La superficie maximale du bâtiment semi-circulaire est fixée de la façon suivante :</p> <p>75% max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 84m² pour un terrain ayant une superficie inférieure à 700m²; • 90m² pour un terrain ayant une superficie entre 700 et 1500m²; <p>100% max. de la superficie au sol du bâtiment principal;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un terrain ayant une

	superficie de plus de 1500m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	Ne dois pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE:	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • La façade la moins large doit faire face à la voie publique et disposer d'un retrait minimal de 100 mètres d'une voie publique;
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	<ul style="list-style-type: none"> • 2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	<ul style="list-style-type: none"> • 1,2 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit pour les propriétés à usage résidentiel situé dans une zone agricole, à moins de 200 mètres du périmètre d'urbanisation de disposer d'un bâtiment semi-circulaire. • La partie du bâtiment circulaire faisant face à la voie publique doit comporter une façade présentant un matériau différent et une couleur différente du toit semi-circulaire. • Le bâtiment semi-circulaire ne devra en aucun cas disposer de puits de lumière.

DÉFINITION :

Bâtiment semi-circulaire : bâtiment autoportant coiffé d'un toit semi-circulaire.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Monsieur Simon Boucher, conseiller, que sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le projet de règlement N° 455-07-18 modifiant le règlement de construction numéro 253-11-07, afin d'autoriser les bâtiments semi-circulaires comme bâtiments complémentaires aux usages résidentiels en zone agricole

Une dispense de lecture est demandée.

2018-07-261

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 455-07-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 253-11-07, AFIN D'AUTORISER LES BÂTIMENTS SEMI-CIRCULAIRES COMME BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DANS UNE ZONE AGRICOLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de construction à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire régir la construction de bâtiment semi-circulaire comme bâtiments complémentaires aux usages résidentiels en zone agricole;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit souhaite minimiser l'impact visuel des bâtiments semi-circulaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Simon Boucher conseiller pour la présentation du présent projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 juillet 2018;

ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L. R.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR PIERRE AUDESSE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Procès-verbal du 9 Juillet 2018

Le présent projet de règlement portant le numéro 456-07-18 a pour objectif principal de modifier le règlement de construction numéro 253-11-07 afin de modifier l'article 4.1 «Assemblage de matériaux et forme des bâtiments » afin d'autoriser les bâtiments semi-circulaires comme bâtiments complémentaires aux usages résidentiels en zone agricole.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1
«ASSEMBLAGE DE MATÉRIAUX ET FORME DES BÂTIMENTS»**

L'article 4.1 est modifié par l'ajout après le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :

«Nonobstant ce qui précède, les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire sont autorisés comme bâtiments complémentaires aux usages résidentiels en zone agricole à condition de respecter les normes présentes au règlement de zonage numéro 251-11-07».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2018-07-262

**MANDAT À STÉPHANE ROY ARPENTEURS GÉOMÈTRE :
ANALYSE DU POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT
RÉSIDENTIEL**

CONSIDÉRANT l'intérêt du Conseil à avoir une vue d'ensemble de son développement résidentiel dans le secteur Sieur de Saint-Luc phase 1-A, 1-B et 1-C;

CONSIDÉRANT la proposition de Stéphane Roy Arpenteur géomètre de fournir une étude préliminaire de différentes options de développement résidentiels afin de rencontrer les propriétaires intéressés à développer;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST
RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la proposition de Stéphane Roy Arpenteur géomètre au montant de 2 500\$ taxes en sus pour analyser certaines options de développement afin de rencontrer les propriétaires concernés et que ce montant soit pris au poste budgétaire 02-61000-411.

TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2018-07-263

ANNULATION RÉOLUTION 2018-06-246

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil annule la résolution 2018-06-246 se référant l'autorisation de signature du bail de la location de bâtiment pour l'utilisation d'un garage municipal puisque le nom de la compagnie Jim Construction inc. a été changé pour 9373-4903 Québec inc.

2018-07-264

LOCATION DE BÂTIMENT POUR UTILISATION D'UN GARAGE MUNICIPAL : AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL

ATTENDU que le bâtiment municipal utilisé comme garage sis au 1138 avenue Daigle a dû être « *condamné* » (abandonné) puisqu'il est non conforme à certaines règles de construction visant à assurer la sécurité des occupants;

ATTENDU que la Municipalité loue actuellement deux emplacements différents sur son territoire et est en réflexion pour trouver un emplacement adéquat pour relocaliser le garage municipal;

ATTENDU que la compagnie 9373-4903 Québec inc. a approché la Municipalité pour voir si cette dernière serait intéressée à louer un bâtiment que celui-ci projette de construire sur un terrain qui lui appartient et qui est situé sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que la compagnie 9373-4903 Québec inc. est prêt à construire le garage apparaissant sur les plans réalisés en mars 2018 par Gaston Fortier architecte, modifiés par le directeur des travaux publics et remis à la compagnie 9373-4903 Québec inc., au plus tard le 1^{er} novembre 2018, sur le lot 5 548 639;

ATTENDU qu'il est opportun que la Municipalité loue (avec option d'achat) ce garage à compter du moment où il sera construit, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 (pour une période d'environ cinq ans) pour lui permettre d'analyser l'ensemble des solutions et d'évaluer si elle acquiert éventuellement le bâtiment loué ou si elle procède plutôt à la construction d'un nouveau bâtiment sur un autre emplacement qui serait mieux adapté à ses besoins;

ATTENDU que l'article 14.1 du *Code municipal* prévoit que toute résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat par lequel elle engage son crédit et duquel découlerait, même implicitement, l'obligation pour son cocontractant de construire un bâtiment utilisé à des fins

municipales, doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU que la compagnie 9373-4903 Québec inc. verra à construire un bâtiment sur le lot 5 548 639 indépendamment de la location éventuelle de celui-ci par la Municipalité et que le contrat qui sera conclu par la Municipalité n'exige donc pas formellement du cocontractant l'obligation de construire au sens de l'article 14.1 du *Code municipal*;

ATTENDU que même si la présente résolution n'a pas à être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, la Municipalité souhaite tout de même, par prudence, et pas soucieuse de transparence, la soumettre;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité conclut un contrat avec la compagnie 9373-4903 Québec inc. pour la location avec option d'achat du lot 5 548 639 incluant le bâtiment à y être construit par la compagnie 9373-4903 Québec inc. et apparaissant sur les plans réalisés en mars 2018 par Gaston Fortier architecte, modifiés par le directeur des travaux publics et remis à la compagnie 9373-4903 Québec inc., à compter du moment où le bâtiment sera construit jusqu'au 31 décembre 2023 (pour une durée d'environ cinq (5) ans), le tout conditionnellement à l'approbation de la présente résolution par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

QUE la Municipalité autorise monsieur Yves Gingras, maire, et monsieur Maryon Leclerc, directeur général par intérim ou son remplaçant monsieur Claude Fortin, à signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention de bail avec option d'achat jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2018-07-265

RUE GOURDEAU : APPELS D'OFFRES SUR INVITATION : ACHAT DE SABLE (MG-112) INCLUANT LE TRANSPORT.

CONSIDÉRANT les demandes reçues :

NOM DE L'ENTREPRISE	COÛT SOUMISSION	TPS	TVQ	TOTAL
Kalex Excavation 9259-0496 Québec Inc.	35 650.00 \$	1 782.50 \$	3 565.00 \$	40 988.50 \$
Paysagiste 2000 inc.	34 255.00 \$	1 712.75 \$	3 416.94 \$	39 384.69 \$

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la soumission du plus bas soumissionnaire conforme de Paysagiste 2000 inc. au montant de 34 255.00 \$ taxes en sus, pris au poste budgétaire 23.04009.721.

2018-07-266

RUE GOURDEAU : APPELS D'OFFRES SUR INVITATION : ACHAT DE GRANULAIRES (MG-20 ET MG-56) EXCLUANT LE TRANSPORT.

CONSIDÉRANT les demandes reçues :

NOM DE L'ENTREPRISE	COÛT SOUMISSION	TPS	TVQ	TOTAL
Construction BML	82 377.50 \$	4 118.88 \$	8 217.16 \$	94 713.54 \$
Entreprises Lévisiennes inc.	79 012.50 \$	3 950.63 \$	7 881.50 \$	90 844.63 \$

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la soumission du plus bas soumissionnaire conforme de Les Entreprises Lévisiennes inc. au montant de 79 012.50 \$ taxes en sus, pris au poste budgétaire 23.04009.721.

2018-07-267

APPEL D'OFFRES PUBLICS : DÉNEIGEMENT DES RUES MUNICIPALES ET TROTTOIRS : RÉSULTATS

ATTENDU QUE, par la résolution no 2018-04-141, la Municipalité a publié l'appel d'offres # 2018-05 – Déneigement des rues et des rangs municipaux se référant au # SEAO 1167255.

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu quatre (4) soumissions pour cet appel d'offres, lesquelles, après analyse, sont toutes non-conformes sur des éléments majeurs.

ATTENDU QUE pour cette raison, toutes les soumissions doivent être rejetées.

ATTENDU QUE la Municipalité désire également obtenir de nouvelles soumissions selon un scénario budgétaire différent de celui demandé dans l'appel d'offres ci-devant mentionné.

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil :

- REJETE toutes les soumissions reçues pour l'appel d'offres 2018-05;
- AUTORISE le directeur-général à publier un nouvel appel d'offres selon un scénario budgétaire avec option de un (1) an ou deux (2) ans.

2018-07-268

DÉMOLITION DU GARAGE MUNICIPAL : APPROBATION DE LA SOUMISSION DE BERGEDAC EXCAVATION

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la soumission de Bergedac Excavation au montant de 21 000.00 \$ plus taxes, pris au poste budgétaire 02-32000-722 pris à même le surplus accumulé non-affecté 59-11000-000;

QUE cette soumission est conditionnelle à la signature d'un ingénieur concernant la procédure de démolition de la bâtisse du garage municipal;

QUE cette soumission est conditionnelle à l'approbation du CENESST concernant l'ouverture des travaux de la démolition de la bâtisse du garage municipal;

SÉCURITÉ INCENDIE

2018-07-269

EMBAUCHE D'UN POMPIER VOLONTAIRE

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE monsieur Jérémy Belzile soit embauché comme pompier volontaire afin de compenser les absences de certains pompiers à court et moyen terme.

LOISIRS & CULTURE

2018-07-270

MAINTENANCE ANNUELLE DE LA SURFACEUSE

CONSIDÉRANT l'inspection de mi- saison effectuée par l'entreprise Robert Boileau Inc. et que les travaux excèderont le budget de 4000\$ prévu à cet effet soit 5 591.03\$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE pour compenser ce montant, il sera reporté à 2019 l'achat de couteaux de Zamboni prévu au budget 2018 (3000\$) où ce montant sera pris pour payer la différence;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la proposition du Directeur des Loisirs ci-haut mentionnée au montant de 5 591.02\$ taxes en sus dans le code budgétaire : 02-70130-526.

PAIEMENTS FACTURES

2018-07-271

FACTURES CLAUDE GRENIER RESSOURCES HUMAINES INC.

SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil paie les factures de Claude Grenier Ressources humaines Inc au montant de 1 281.80\$ taxes en sus en date du 15 juin 2018 # 5627 et de 1 589.30 taxes en sus en date du 29 juin 2018 (# 5636) pour les honoraires professionnels en relation de travail et de gestion de personnel dans le code budgétaire : 02-13000-416.

2018-07-272

FACTURE LAVERY

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil paie la facture de Lavery au montant de 2 197.20\$ taxes en sus pour les honoraires professionnels dans le code budgétaire : 02-12000-412 et ventiler de la façon suivante : AGRIBIO : 1 782.60\$ taxes en sus et Sylvie Fortin-Graham : 414.60\$ taxes en sus

2018-07-273

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la séance soit levée à 20h40.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité

Maryon Leclerc, dir.gén./sec. trésorier par intérim

Je, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / secrétaire-trésorier par intérim de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du Code municipal.

Yves Gingras, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./sec. Trésorier Yves Gingras, Maire
Par intérim